



Juridique
2022-n° 216

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 28 SEP. 2022

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS
DU 25 MAI 2020 et DU 19 MAI 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20220928-JUR2022DEC216-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/09/2022

OBJET : Conclusion de la convention d'honoraires portant sur des prestations d'assistance et de représentation en justice – Occupation sans droit ni titre du :

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L2132-2 et L2132-3,

VU le Code de la Commande Publique,

VU l'article 140 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, dite loi ASAP,

VU le décret n°2021-357 du 30 mars 2021 portant diverses dispositions en matière de commande publique,

VU les délibérations n°2020-05.25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attributions du Conseil municipal,

CONSIDERANT que la Ville est propriétaire d'un immeuble situé à Soisy-sous-Montmorency,

CONSIDERANT qu'une partie de cet immeuble a été mis à disposition de , dans le cadre d'une convention d'occupation conclue à titre précaire et révocable,

CONSIDERANT qu'à l'échéance de cette convention, ce dernier n'a pas libéré les locaux,

CONSIDERANT qu'au vu de la complexité de la situation, la Ville a sollicité, dans un premier temps, les conseils du Cabinet Centaure Avocats, titulaire du marché de conseils juridiques,

CONSIDERANT que malgré plusieurs échanges avec , la Ville n'a pu récupérer la jouissance de son bien,

CONSIDERANT que dans ce cadre, il était nécessaire d'engager une procédure judiciaire devant le Juge des Contentieux de la protection près le Tribunal de Proximité de Montmorency afin de voir constater l'occupation sans droit ni titre de ' et ordonner son expulsion dudit logement,

CONSIDÉRANT que, à cet effet, la Ville s'est fait représenter par un avocat pour assurer la défense de ses intérêts,

H

CONSIDERANT la convention d'honoraires transmise tardivement par le Cabinet Centaure Avocats pour assurer cette mission de représentation, dans le prolongement de sa mission initiale de conseils qui lui permettait une bonne connaissance du dossier dans les meilleurs délais,

DECIDE

Article 1 : De signer une convention d'honoraires avec le Cabinet Centaure Avocats, domicilié 22 bis rue Jouffroy d'Abbans – 75 017 PARIS, au titre de sa mission d'assistance et de représentation des intérêts de la Commune devant le Juge des contentieux de la Protection près le Tribunal de proximité de Montmorency, dans le cadre d'une procédure judiciaire au fond aux fins de voir constater l'occupation sans droit ni titre de et ordonner son expulsion du logement sis '

Article 2 : Ces prestations seront rémunérées sur la base d'un forfait de 1 260 € HT, soit 1 512 € TTC, auquel s'ajouteront, le cas échéant, une rémunération complémentaire si des conclusions en réponse étaient nécessaires, ainsi que les frais, dépense et débours. Toute prestation complémentaire non-prévue fera l'objet d'un devis complémentaire et d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Les modalités d'exécution de la prestation sont définies dans la convention d'honoraires.

Article 4 : La présente décision est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- à Madame la Comptable assignataire de Montmorency,

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **2 8 SEP. 2022**

Mis en ligne et/ou notifié le : **2 8 SEP. 2022**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **2 8 SEP. 2022**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.